

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2012

2012 DASES 574G Subvention et convention avec l'association AIRES 10 (10e) pour son action de formation sociolinguistique extensive dans le cadre de la politique de la Ville.

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L263-1 et suivants,

Vu le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), souscrit entre la Ville de Paris et l'Etat, et son avenant de prorogation pour la période 2011-2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2012, par lequel M. Le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général propose de conclure une convention avec l'association AIRES 10 pour l'attribution d'une subvention pour son action de formation sociolinguistique extensive dans des sites de la politique de la ville ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer une convention annuelle d'objectifs avec l'Association Initiatives Rencontres et Solidarité 10e – AIRES 10 (D05327 - 10829), 2, rue du Buisson Saint-Louis (10e), pour une action intitulée « Ateliers de socialisation linguistique » dont le texte, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 2.000 euros, au titre de l'exercice 2012 (2012_01441).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits d'autres interventions sociales à la rubrique 584, chapitre 65, nature 6574, ligne DF 34015 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2012 et suivant sous réserve de décision de financement, à hauteur de 2.000 euros.